

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 4 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

DÉCISION n° 396/ARM/EMM/ORT

relative à la création de la formation Alsace.

Du 22 février 2019

DÉCISION n° 396/ARM/EMM/ORT relative à la création de la formation Alsace.

Du 22 février 2019

N O R A R M B 1 9 5 2 8 8 6 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.3.1](#).

Référence de publication :

BOC n°9 du 04/4/2019

La ministre des armées,

Vu [Autre N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime.](#),

Vu [Instruction N° 177/DEF/EMM/ROJ du 02 février 2012 relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif.](#),

Vu [Instruction N° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale.](#),

Vu [Instruction N° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018 relative au statut des unités de la marine et à la désignation au commandement.](#),

Vu décision du 8 août 2018 (A) portant délégation de signature (état-major des armées) ,

Vu convention du 14 février 2011 (1) entre l'État français et la société DCNS relative à la conduite des frégates FREMM pendant la phase des essais à la mer ;

Décide :

Article premier.

Préambule.

La formation administrative *Alsace* est créée à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2.

Organisation.

Basée à Lorient pour la poursuite des essais de réception du bâtiment, la formation administrative *Alsace* est placée sous le commandement organique du commandant de la force d'action navale (ALFAN).

Article 3.

Armement et essais.

La frégate multi-mission défense aérienne (FREMM DA) *Alsace* prendra armement pour essais en mars 2020 selon une décision ultérieure. A cette date, le bâtiment acquerra le statut de navire de guerre et d'élément naval de force maritime.

L'industriel conservant la pleine responsabilité du bâtiment, le transfert de celle-ci à la marine n'interviendra qu'à la réception contractuelle. Par dérogation à l'instruction générale susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception contractuelle et à compter de la prise d'armement pour essais, seront assumées selon des modalités précisées par la convention susvisée, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 4.

Automatisation.

Clair libellé de l'unité : Frégate multi-missions DA *Alsace*

Code d'identification : 0A81

Implantation géographique : Lorient

Article 5.

Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 183 du 10 août 2018, texte n° 7.

(1) n.i. BO.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le contre-amiral,

officier général « performance et synthèse »,

Denis BERTRAND.